



Paris, le 18 juin 2024

## STATUTS DE FRANCE BOIS FORÊT

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

En date du 24 mai 2004, il a été formé entre les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs de la filière Forêt-Bois, une association interprofessionnelle régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, toutes autres lois subséquentes s'y rattachant et les présents statuts.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 29 juillet 2004.

La dénomination de l'association est : « France Bois Forêt », marque déposée à l'INPI, ci-après « l'interprofession nationale » et son sigle : « FBF ».

Les organismes la constituant ou participant (membres actifs, associés, partenaires et sections spécialisées) à ses activités sont tenues au respect des présents statuts, au Règlement intérieur le cas échéant, ainsi qu'aux décisions et positions arrêtées dans les conditions statutaires.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'interprofession nationale se donne pour but de mettre en œuvre toute action conforme à l'intérêt de la filière forêt-bois, visant notamment à :

1. Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits issus des forêts ;
2. Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, améliorer la connaissance du marché concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
3. Développer les démarches contractuelles entre ses membres et plus généralement au sein de la filière ;
4. Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement ;
5. Favoriser l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;
6. Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à sa valorisation ;
7. Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits forestiers, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;
8. Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;
9. Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de gestion forestière, de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.



10. Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.
11. Contribuer à l'éducation à l'Environnement en particulier en matière forestière auprès des jeunes générations, enseignants, associations, médias, enfin vers tous publics afin d'améliorer leur connaissance d'une sylviculture dynamique au service de la filière forêt-bois.
12. Représenter et défendre les intérêts collectifs de la filière forêt-bois, notamment devant toutes juridictions.

Elle agit également en tant qu'instance de concertation et de décision pour assurer le dynamisme et la cohérence des actions décrites ci-dessus en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels.

Elle s'appuie notamment sur les initiatives des organisations professionnelles et des organismes la constituant qui poursuivent des buts conformes à cet objet.

Elle peut également associer à son action toutes autres organisations professionnelles et organismes susceptibles d'être concernées par le développement des marchés et rechercher, après avoir obtenu l'accord des Collèges constituant l'interprofession nationale, l'intégration desdites organisations professionnelles et desdits organismes en qualité de membres actifs.

Elle peut créer et gérer en son sein, un ou plusieurs fonds interprofessionnels destinés exclusivement au financement d'actions d'intérêt commun.

Elle peut, pour remplir son objet, passer avec ses membres comme avec tous organismes extérieurs les conventions nécessaires à l'élaboration et à l'exécution de ses décisions.

Outre la mise en œuvre de ces actions, l'interprofession nationale constitue un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des tiers pour tout ce qui concerne les questions de sa compétence.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris : Cap 120, 120 Avenue Ledru Rollin, 75011 PARIS.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à toute autre adresse de la même ville.

Tout autre transfert nécessite une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS – ADHESION - COLLEGES**

L'interprofession nationale se compose de membres actifs qui sont les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs de chacune des branches d'activité de la filière Forêt-Bois qui contribuent aux cotisations résultantes des accords étendus.

La représentativité de chaque membre est appréciée sur la base des activités économiques concernées, en tenant compte de la structuration économique de la filière.

Dans tous les cas, il convient d'apprécier la représentativité pour chacun des types d'activité, notamment des activités économiques de production, transformation ou commercialisation y compris la distribution en prenant en compte les organisations présentes dans l'organisation interprofessionnelle, au regard de la structure économique de la filière concernée.



Ces membres actifs sont répartis en deux Collèges correspondant aux principales branches d'activité de la filière :

**Le 1<sup>er</sup> Collège représente la sylviculture/production forestière, et est actuellement composé des membres suivants :**

- Office national des forêts (ONF)
- Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR)
- Fédération des forestiers privés de France (FPF - Fransylva)
- Union de la coopération forestière française (UCFF)
- Syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF)
- Experts forestiers de France (EFF)
- GIE semences forestières améliorées ;
- Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP – section reboiseurs).

**Le 2<sup>ème</sup> Collège représente l'exploitation forestière et la transformation du bois, et est actuellement composé des membres suivants :**

- Fédération nationale du bois (FNB) ;
- Fédération nationale du bois FNB – Commission exploitation forestière ;
- Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) ;
- Le Commerce du bois (LCB - raboteurs) ;
- Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois (SIEL) ;
- Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée (SEILA) ;
- Fédération nationale du bois FNB – Commission palettes.

La demande d'adhésion d'une organisation professionnelle représentative est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Afin de présenter une demande de candidature auprès de l'interprofession nationale, l'organisation professionnelle doit :

- Faire preuve de respect dans les échanges au sein et vis-à-vis de l'interprofession nationale et respecter les valeurs éthiques et déontologiques de l'interprofession en s'interdisant notamment tout comportement qui porte délibérément atteinte à l'image ou à la réputation de l'interprofession nationale ;
- Être motivée par la volonté de participer à la réalisation de l'objet de l'interprofession nationale au profit de la filière bois-forêt ;
- Avoir une existence légale depuis au moins 3 ans.
- Être en règle avec les obligations légales en lien avec la filière Forêt-Bois.

Le dossier de candidature comporte toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la candidature telles que listées au sein de la « Fiche de candidature à FBF » établi par le Conseil d'administration. Ces pièces permettent notamment d'identifier précisément la structure et ses membres, son état financier et disposer des données fiables relatives à la représentativité de l'organisation au titre des professions concernées.

La représentativité d'une organisation est appréciée notamment en fonction de la proportion du volume ou de la surface de production ou du commerce ou de la transformation du produit concerné, des opérateurs ou de leur chiffre d'affaires que l'organisation représente.

Sur la base d'un dossier de candidature complet, le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un membre et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES**

L'interprofession nationale peut accueillir des membres associés, qui sont des organisations professionnelles et des organismes représentatifs de branches d'activité de la filière Forêt-Bois non-signataires des accords interprofessionnels **au moment de l'arrêté d'extension signé et publié par les Pouvoirs publics.**



De par leur nature, les membres associés ont **pour seule** vocation à devenir membres actifs à l'occasion du vote de l'accord soumis à la procédure d'extension dudit accord.

Ils assistent sans voix délibérative aux délibérations de l'Assemblée Générale et peuvent prendre part aux débats.

Les membres associés peuvent participer au Conseil d'Administration, et émettre un avis consultatif sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

Les membres associés dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration participent au Comité de Développement.

La liste des membres associés est annexée au Règlement intérieur et est tenue à la disposition de toute personne qui en fait la demande écrite au Président (également disponible sur le site internet de l'interprofession nationale).

La demande d'adhésion d'une organisation professionnelle en qualité de membre associé est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un membre associé et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 6 : PARTENAIRES**

L'interprofession nationale peut accueillir en tant que partenaires, des structures dont l'activité est en relation étroite avec le domaine de la forêt et des produits forestiers ou dérivés du bois.

Les partenaires peuvent participer sur invitation du Président, à l'Assemblée Générale Ordinaire et sur invitation au Conseil d'Administration, et émettre un vote consultatif sur un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.

Les partenaires sont actuellement :

- Cinq représentants élus parmi les **treize associations régionales à caractère interprofessionnel**, membres du réseau de Fibois France ; l'élection et les nominations seront effectuées au cours d'une AGO de Fibois France pour la durée de la mandature de FBF.
- L'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (FCBA)
- Association des Sociétés et Groupements Fonciers et Forestiers (ASFFOR)
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Comité Interprofessionnel du Bois Energie (CIBE)
- L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- PEFC ® : Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC)
- Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)
- Ingénierie Bois Construction (IBC)

La liste des partenaires est annexée au Règlement intérieur et disponible sur le site internet de l'Interprofession nationale.

La demande d'adhésion d'un organisme en qualité de partenaire est présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'interprofession nationale.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion d'un partenaire et statue sur celle-ci dans un délai raisonnable.



## **ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre Actif, Associé ou de Partenaire de l'interprofession nationale se perd :

- Soit, par la démission dûment notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'interprofession nationale ;
- Soit, par la démission d'office constatée par le Conseil d'Administration pour cessation d'activité ou perte de la représentativité ;
- Soit, par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations à l'issue de l'exercice ;
- Soit, par décision prise à la majorité des trois quarts du Conseil d'Administration en vertu de l'article 13 E des présents statuts, pour tous autres cas.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'interprofession nationale sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les organisations membres actifs, associés ou partenaires, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- les subventions publiques accordées ;
- les cotisations résultant des accords interprofessionnels étendus ou volontaires, dont elle est signataire, voir les produits ou groupes de produits relevant du champs de compétences de l'organisation Interprofessionnelle en annexe 1 ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs résultant de la gestion ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources acceptées par la Loi.

## **ARTICLE 9 : EXERCICE – COMPTES**

L'exercice social et budgétaire s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses et en tant que de besoin par grands domaines d'intervention ou d'action selon la nature des accords interprofessionnels ou selon les demandes du Conseil d'Administration.

Un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour une durée de six exercices par l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes titulaire ou à défaut le commissaire aux comptes suppléant présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes annuels et les conventions passées par le Conseil d'Administration avec des membres de l'interprofession nationale.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **A - Composition et répartition des voix**

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants désignés par chaque membre actif et d'un représentant désigné par chaque membre associé ou partenaire, ces derniers ne disposant pas de droit de vote.

Il appartient à chaque organisation et organisme membre actif de déléguer à ses représentants les pouvoirs suffisants de représentation et de décision, et de faire connaître leur nom à l'interprofession nationale en amont de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

La désignation des représentants des membres actifs comme des membres associés et partenaires est notifiée par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Président de l'interprofession au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.



Chaque Collège dispose d'un nombre de voix calculé proportionnellement au montant de la cotisation résultant des accords étendus (CVO contribution interprofessionnelle obligatoire) collectée au titre de l'année précédente.

La répartition des voix sera constatée, approuvée et modifiée le cas échéant, chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'approbation des comptes de l'exercice passé.

Le nombre total de voix dont dispose chaque Collège, et la répartition des voix au sein des Collèges entre membres actifs, seront attribués et validés chaque année par l'Assemblée Générale sur la base des chiffres relatifs à la cotisation résultant des accords étendus collectée au titre de l'année précédente, s'agissant du dernier exercice social et budgétaire clos au 31 mars.

En raison de ce mode de répartition des voix, les nouveaux membres actifs disposent, pour leur première année en tant que tels, d'une voix consultative.

#### **B – Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'interprofession nationale.

Elle est convoquée par le Président de l'interprofession au lieu et date et avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et de ses annexes, sont adressées à chaque membre actif quinze jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

#### **C - Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'interprofession nationale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des deux Vice-Présidents, ou à défaut par un autre membre du Bureau par délégation du Président.

Le secrétariat général est assuré par le directeur du siège de l'Interprofession nationale, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée Générale.

La feuille de présence est signée par les représentants des Collèges en entrant en séance, puis certifiée par le Président de l'interprofession nationale.

#### **D – Relevé de décisions**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un compte-rendu analytique des débats, établi sous la responsabilité du Président de l'interprofession nationale et signé par ledit Président et un autre membre du Bureau.

Une copie du relevé de décisions est communiquée à chaque membre actif, associé ou partenaire.

Ce relevé est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante et consigné sans blanc ni rature et conservé au siège de l'interprofession nationale.

Les copies ou extraits des relevés de décision à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président de l'interprofession nationale ou à défaut un Vice-Président.



## **E – Représentation**

Un membre de Collège ne peut lui-même se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre du même Collège porteur d'un mandat écrit.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **A – Accès aux assemblées**

Les membres actifs, associés ou partenaires, peuvent inviter tous membres adhérents à leurs organisations professionnelles, contributeurs de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS.

### **B – Compétence**

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour rôle de :

- Définir les orientations générales de l'interprofession nationale ;
- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'interprofession nationale ;
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice annuel clos, donner quitus au Trésorier et aux Administrateurs pour l'exercice écoulé ;
- Voter le budget prévisionnel et la dotation au fonds de réserve ;
- Élire les représentants (titulaire et suppléant s'il y a lieu) des membres actifs siégeant au Conseil d'Administration ;
- Délibérer sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'interprofession nationale et à la gestion de ses intérêts ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans ;
- Autoriser tous les actes qui dépassent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Nommer les membres du Conseil d'administration.
- Fixer le montant de l'indemnité compensatrice allouée au Président de l'interprofession par un vote hors de sa présence

### **B – Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit :

- au moins les deux tiers du nombre total des voix des membres actifs de l'interprofession nationale ;
- et la moitié des voix de chacun des Collèges.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 10 B des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, dès lors que les deux Collèges sont représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale convoquée.

### **C – Vote**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 10 A des présents statuts.



Par exception, les accords interprofessionnels sont adoptés à l'unanimité des Collèges. Dans ce cadre, la décision au sein de chaque Collège est prise à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Collège, toujours selon la répartition définie à l'article 10 A des présents statuts.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **A – Compétence**

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, ou à la dissolution de l'interprofession nationale.

### **B – Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit :

- au moins les deux tiers du nombre total des voix des membres actifs de l'interprofession nationale ;
- et la moitié des voix de chacun des Collèges.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 10 B des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées, dès lors que les deux Collèges sont représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale convoquée.

### **C – Vote**

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 10 A des présents statuts.

## **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPETENCE, COMPOSITION**

### **A – Compétence**

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de France Bois Forêt. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'interprofession nationale et autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci dans le cadre défini par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration veille à l'alternance des responsabilités entre les Collèges à chaque renouvellement de mandature.

L'alternance des responsabilités **entre les Collèges** s'applique au sein du Bureau et des Comités de développement.

Les décisions du CA sont souveraines. Les autres instances techniques comme les Comités de Développement sont consultatives.

Le CA remplit les rôles suivants :

- Il fixe le lieu du siège ;
- Il examine les demandes d'adhésion des nouveaux membres et statue sur celles-ci dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- Il constate les démissions d'office et prononce les radiations de ses membres ;
- Il fixe la nature et le montant des cotisations des membres ;
- Il peut décider de convoquer une Assemblée Générale et une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Il rapporte devant l'Assemblée Générale ;
- Il arrête les comptes et les budgets ;
- Il définit la stratégie de l'interprofession nationale ;





- Il propose les accords interprofessionnels, en demande l'extension, et les met en œuvre. A ce titre, notamment, i) il propose les taux et assiettes de calcul de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS, ii) il propose les modalités de recouvrement de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS reprises dans l'Accord interprofessionnel, iii) et il contrôle l'utilisation de la COTISATION RÉSULTANT DES ACCORDS ÉTENDUS ; il veille à l'équité de traitement entre les contributeurs ;
- Il propose le Règlement intérieur fixant les règles et conditions de fonctionnement des instances prévues dans les présents statuts, dont il assure le secrétariat et l'encadrement ;
- Il nomme le Directeur général ;
- Il élit pour trois ans les membres du Bureau ;
- Il crée et encadre le Comité de Contrôle, les Comités de Développement et la ou les Section(s) Spécialisée(s) ;
- Il désigne ses représentants au Comité de Contrôle, aux Comités de Développement et à la ou les Section(s) Spécialisée(s) ;
- Il examine les demandes de création des sections spécialisées visées à l'article L 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime conformément aux modalités prévues par l'article 19 des présents statuts et par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer une partie de ses pouvoirs au Président de l'interprofession nationale, au Bureau ou à un autre membre du Conseil d'Administration de son choix, hormis l'approbation des accords interprofessionnels dont l'extension est souhaitée et les décisions ayant une incidence organisationnelle ou financière liées au fonctionnement des instances.

## **B – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé, pour chaque Collège, d'un représentant par membre actif, chaque Administrateur pouvant avoir un suppléant pour assurer la continuité des travaux.

Les Administrateurs et les suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de chacun des Collèges.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par son suppléant, ou le cas échéant par un autre membre appartenant au même Collège et muni d'un mandat donné exclusivement pour la réunion concernée. Le modèle de ce mandat est annexé au Règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours calendaires par un vote en Assemblée Générale spécialement réunie à cet effet.

Dans l'intervalle, l'Administrateur suppléant assure l'intérim.

Le nouvel Administrateur est élu, sur proposition du Collège concerné, pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

En cas d'entrée d'un nouveau membre actif au sein de l'interprofession nationale au cours de la mandature des Administrateurs en place, l'Assemblée Générale Ordinaire élit, concomitamment à l'admission de ce nouveau membre, un Administrateur et éventuellement un suppléant qui représentera (ont) ce nouveau membre au sein du Conseil d'Administration, la durée du mandat du nouvel Administrateur et de son suppléant étant celle restant à courir des mandats des Administrateurs en place.

Pour toute décision impliquant un vote, le nombre de voix attribué à chaque Collège et à chaque membre actif est le même que celui attribué à chacun des Collèges et à chaque membre actif en Assemblée Générale, tel que mentionné à l'article 10 A des présents statuts.



Le Président d'une section spécialisée est invité au Conseil d'administration de FRANCE BOIS FORET, celui-ci est membre de droit du Conseil d'administration avec une voix délibérative. Il ne dispose pas de droit de vote pour les accords interprofessionnels.

### **C – Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Il est convoqué par le Président de l'interprofession nationale et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par celui-ci ou à la demande des Administrateurs.

Le contrôleur général d'Etat est, de droit, systématiquement invité aux réunions du Conseil d'Administration, Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les convocations et l'ordre du jour avec ses annexes doivent être adressés à chaque Administrateur, au moins quinze jours calendaires à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

### **D – Quorum**

Pour la validité des délibérations sur première convocation, chacun des Collèges doit être représenté par au moins deux Administrateurs.

Cette condition n'est pas applicable sur deuxième convocation portant sur le même ordre du jour.

### **E – Règles de vote**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des trois quarts des voix des votants présents ou représentés.

A titre exceptionnel lorsque la réponse revêt un caractère d'urgence et sur la base d'une seule et même problématique, le Conseil d'Administration est sollicité pour un vote formel de ses membres Actifs, par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

L'usage de cette modalité concerne des sujets qui ont fait l'objet de débats en séance plénière.

Néanmoins le Conseil d'administration peut être appelé à effectuer un vote électronique sur proposition du Bureau si et seulement si l'unanimité des membres du Bureau et le Président le confirment par écrit  
*(Les messages électroniques authentifiés de confirmations sont seuls considérés comme valides)*

Le vote électronique est réputé clos à la date limite de réponse fixée dans un délai maximum de trois jours ouvrés.

Une synthèse des votes et le résultat de la consultation sont adressés aux membres Actifs dans les meilleurs délais.

Pour information le siège de FBF conserve tous les éléments constitutifs du vote électronique et des réponses.

Les délibérations de chacune des séances du Conseil d'Administration sont constatées par un relevé de décisions comportant un compte rendu analytique des débats, établi sous la responsabilité du Président de l'interprofession nationale et signé par ledit Président et un autre membre du Bureau ; il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant et consigné sans blanc ni rature et conservé au siège de l'interprofession nationale.



Par exception, sont adoptés par le Conseil d'Administration à l'unanimité des Collèges : les accords interprofessionnels, les décisions relatives à des modifications statutaires ainsi que les décisions relatives à la création de sections spécialisées prévues à l'article 19 des présents statuts.

Dans ce cadre, la décision au sein de chaque Collège est prise à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Collège, selon la répartition des voix attribuées à chaque membre actif, telle que définie à l'article 10 A des présents statuts.

Les accords interprofessionnels répondant aux conditions et objectifs fixés par l'article L 632-3 du Code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'une demande d'extension auprès de l'autorité administrative compétente.

#### **ARTICLE 14 : BUREAU – DESIGNATION DE SES MEMBRES - POUVOIRS**

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci désigne parmi les Administrateurs, un Bureau composé en plus du Président, de quatre représentants de chacun des Collèges, proposés par ces derniers. Parmi ceux-ci, sont élus : deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

#### **Le Bureau est composé de neuf membres dont le Président du CA.**

Le Bureau a notamment pour missions :

- De veiller à l'avancée des travaux ;
- D'assurer la cohérence entre les différents groupes de travail, comités de développement pour le suivi des actions qui sont engagées et la proposition d'accords interprofessionnels et ;
- D'assister le Président ;
- De préparer les travaux du Conseil d'Administration ;
- De contrôler la gestion de l'interprofession nationale.

Les membres du Bureau peuvent, le cas échéant et à défaut d'opposition des autres membres, inviter une personne qualifiée, expert, à participer à tout ou partie d'une séance du Bureau.

A défaut d'être membres du Bureau, les Présidents de Comité de Développement sont systématiquement invités aux réunions du Bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours calendaires par un vote en Conseil d'Administration spécialement réuni à cet effet.

Le remplaçant est élu, sur proposition du Collège concerné, pour la durée restant à courir du mandat du membre du Bureau remplacé.

#### **ARTICLE 15 : PRESIDENT ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

##### **Le Président – Les deux Vice-Présidents**

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement de l'interprofession nationale dans le respect des présents Statuts et des accords interprofessionnels successifs et lui rend compte régulièrement de l'avancement des sujets sur lesquels il est amené à agir ou sur lesquels le CA lui a demandé d'avoir une action.

Il représente l'interprofession nationale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.



Il est doté du pouvoir de décider d'agir en justice, sans habilitation préalable d'un autre organe de l'association, et il agit en justice au nom et pour le compte de l'association devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation.

Il dirige les travaux de l'interprofession nationale et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Il peut se faire assister par un Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration conformément à ce que prévoit l'article 13 des présents statuts ; Directeur général à qui il peut lui-même déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers, des nantissements, garanties hypothèques et emprunts.

Le Règlement intérieur précise les limites des délégations du Président au Directeur général.

Dès son élection, le Président détient le droit à la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports de l'interprofession nationale avec les banques.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'un des deux Vice-Présidents, désigné en Conseil d'Administration aux conditions de quorum et de majorité habituelles, pour la durée de l'empêchement.

Les deux Vice-Présidents assistent le Président, qu'ils remplacent et représentent en cas d'absence ponctuelle ou en cas de demande de ce dernier, hors le cas d'empêchement temporaire mentionné ci-dessus.

Les deux Vice-Présidents du premier et deuxième Collège veillent à l'établissement des différents relevés de décisions de réunions des Bureaux, Conseils d'Administration, Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires, comportant un compte -rendu analytique des débats.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à France Bois Forêt peut être allouée au Président. Elle doit faire l'objet au préalable d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, en dehors de la présence du Président.

#### **Trésorier**

- Le Trésorier supervise la gestion des comptes de l'interprofession nationale.
- Il dispose de la signature sur les comptes bancaires.
- Il élabore les comptes annuels qu'il soumet au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Il coordonne la préparation des budgets prévisionnels et assure le suivi de leur exécution.
- Il préside le comité de contrôle objet de l'article 16 des présents statuts.
- Il est assisté dans ses responsabilités par le Trésorier adjoint.

#### **Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président diffusée sous la forme la plus appropriée, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Sur proposition du Bureau, le Président peut inviter toute personne dont l'audition lui semble utile pour la bonne fin des travaux.

#### **ARTICLE 16 : COMITÉ DE CONTRÔLE**

Le Conseil d'Administration désigne un représentant par Collège pour constituer, sous la présidence du Trésorier, le Comité de Contrôle de l'interprofession nationale.

Le Trésorier adjoint peut participer à toutes les séances du Comité de Contrôle.



Le contrôleur général d'Etat est invité systématiquement aux travaux du Comité de Contrôle.

Le Comité de Contrôle a pour objet, par délégation du Conseil d'Administration, d'examiner le niveau et les conditions de recouvrement des collectes de chacun des Collèges, le recouvrement, le suivi et les engagements financiers des actions proposées par les Comités de Développement et des sections spécialisées

Il rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

En outre, dans le cas où une contribution volontaire additionnelle est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un Comité de Développement, un représentant du Comité de Développement concerné est associé au Comité de Contrôle.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Contrôle sont décrites en tant que de besoin par le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 17 : LES COMITÉS DE DEVELOPPEMENT**

Sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration, les travaux de l'interprofession nationale sont organisés en Comités de Développement notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre de tout ou partie des accords interprofessionnels selon les thèmes relevant de l'objet de l'interprofession nationale.

Les Comités de Développement sont constitués par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande de certains membres de l'interprofession nationale dans les conditions définies au Règlement Intérieur. La décision de création précise sa compétence et sa composition ; ils définissent leurs règles de fonctionnement dans le respect des règles générales fixées par le Conseil d'Administration.

Les Comités de Développement ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'examen des demandes budgétaires, ils transmettent des avis motivés sur les programmes et demandes de financements et le suivi de ces derniers.

A ce titre :

- Ils étudient les demandes de financement, dont celles des sections spécialisées ;
- Ils assurent les suivis des conventions de financement et la bonne exécution des programmes qui en découlent.

Chaque Comité de Développement comporte au moins un membre du Conseil d'Administration qui en assure la présidence ou la vice-présidence. Le Président d'un Comité de Développement, s'il n'est pas membre du Bureau, est invité de droit aux séances dudit Bureau.

Tous les membres actifs sont invités à participer aux Comités de Développement. Les Comités de Développement peuvent inviter à ses travaux les membres Associés et Partenaires, tous experts ou toutes organisations mêmes non membres de l'interprofession nationale mais intéressés aux actions à conduire et ou à leur financement. Les organisations invitées ne disposent pas du droit de vote mais constituent des forces de propositions d'actions et des partenaires techniques et financiers.

Les règles de fonctionnement et de décision sont définies par les Comité de Développement et inscrites dans le Règlement intérieur.

France Bois forêt reconnaît en son sein l'existence de deux Comités de Développement l'un en charge de la Recherche et Développement (appelé aussi Codev R&D) incluant la promotion technique et le second Comité de développement en charge de la Stratégie de Communication générique (appelé Codev com.).

Ils sont chacun sous la conduite d'un Administrateur qui en assure la présidence.

Les Comités sont composés des directeurs et responsables des membres Actifs, et sur invitation les membres Associés et Partenaires de FBF.



#### **ARTICLE 18 : COMITES DE DEVELOPPEMENT REGIONAUX**

Les Comités de Développement Régionaux créés au sein de l'interprofession nationale sont constitués par les organisations interprofessionnelles régionales, créées par produit ou groupe de produits, dans une zone de production et respectant les principes de composition et de fonctionnement de l'interprofession nationale, conformément à l'article L 632-2 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 19 : SECTIONS SPECIALISEES**

Conformément à l'article L. 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'interprofession nationale peut créer en son sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs produits, dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies par le Règlement intérieur en respectant les principes de composition et de fonctionnement de l'interprofession nationale.

La demande de création d'une section spécialisée comportera toutes les pièces nécessaires à son examen par le Conseil d'administration conformément à l'article 13 A des présents statuts, en particulier les éléments relatifs à la démonstration de la représentativité visés à l'article 4 (cf. supra), les statuts du groupement demandeur et ceux de ses organisations membres, la liste exhaustive des produits et des Collèges de l'interprofession nationale couverts en son sein, et la liste du ou des produits pour lesquels la création d'une section est demandée. Le groupement est tenu de compléter intégralement le « formulaire de représentativité – section spécialisée » disponible sur le site internet de l'interprofession et de fournir toutes les informations et pièces qui y sont mentionnées.

L'interprofession nationale précise le périmètre d'actions de la section créée.

Les sections spécialisées créées au sein de l'interprofession nationale concourent aux objectifs fixés à l'article L.632-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, tels que visés à l'article 2 des présents statuts. Elles concourent à la mise en œuvre de la stratégie et des actions arrêtées par l'interprofession nationale.

Lorsqu'un accord est proposé par une section à l'unanimité des professions qui y sont représentées, ses dispositions sont validées par ladite section puis soumises au vote du Conseil d'Administration de l'interprofession nationale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 20 : FRAIS DE REPRESENTATION**

Les fonctions de représentant de Collège à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Bureau ou aux Comités ou autres structures au sein de l'interprofession nationale sont bénévoles.

Sur décision du Bureau, des frais de représentation ou de mission pourront être alloués.

Ce défraiement est exclusif de toute rémunération.

#### **ARTICLE 21 : CONCILIATION ET ARBITRAGE**

En application de l'article L. 632-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les litiges survenant entre les organisations professionnelles ou organismes membres actifs ou associés, ou partenaires de l'interprofession nationale, à l'occasion de la formation, de la conclusion, de l'application, de l'interprétation, de l'extension, ou de la rupture, des accords interprofessionnels, des contrats types, et des guides de bonnes pratiques contractuelles, sont obligatoirement soumis en premier lieu à conciliation puis éventuellement arbitrage.

La partie au litige la plus diligente saisit le Président de l'interprofession nationale par lettre recommandée avec avis de réception pour lui exposer le litige et lui demander la désignation d'un Conciliateur. Elle adresse à l'autre (aux autres) partie(s) au litige copie de sa lettre au Président, également par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception.



Dans le délai de trente jours calendaires suivant la réception de cette lettre, le Président doit réunir le Conseil d'Administration aux fins de désignation du Conciliateur parmi ses membres, aux conditions de quorum et de majorité ordinaires définies aux paragraphes D et E de l'article 13 des présents statuts.

Le Conciliateur ne peut en aucun cas être le représentant d'une organisation professionnelle ou d'un organisme membre actif ou associé ou partenaire partie au litige.

Si le litige devait impliquer l'intégralité des organisations professionnelles ou organismes membres actifs de l'interprofession nationale, ou en cas d'impossibilité de désigner le Conciliateur en raison notamment de l'application des conditions de quorum et de majorité ordinaires définies à l'article 13 des présents statuts, le Président de l'interprofession nationale désignerait alors lui-même le Conciliateur, lequel serait nécessairement une personne physique extérieure à l'interprofession nationale et sans lien avec elle.

Dans les huit jours calendaires suivant sa désignation, le Conciliateur convoque les parties au litige à une première réunion de conciliation devant se tenir dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de sa désignation. Les convocations aux réunions de conciliation se font par lettres recommandées avec avis de réception.

Les parties au litige communiquent dans les meilleurs délais, et au plus tard huit jours calendaires avant chaque réunion de conciliation, par lettres recommandées avec avis de réception, leurs observations écrites ainsi que les documents venant au soutien desdites observations, d'une part à l'autre (aux autres) partie(s) au litige, et d'autre part au Conciliateur.

A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires suivant sa désignation, le Conciliateur dresse un procès-verbal par lequel il constate la conciliation ou la non-conciliation des parties.

Ce procès-verbal est signé par le Conciliateur et chacune des parties au litige, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le Conciliateur en remettant un exemplaire à chacune des parties.

A défaut de conciliation et si le litige persiste entre les parties, la partie la plus diligente informe l'autre (les autres) partie(s), par lettre(s) recommandée(s) avec avis de réception, de sa décision de porter le litige en arbitrage.

Dans le délai de trente jours calendaires courant à compter de l'envoi de la (des) lettre(s) mentionnée(s) à l'alinéa ci-dessus, un Arbitre unique est désigné d'un commun accord entre les parties au litige.

Si les parties ne s'accordent pas dans ce délai sur la désignation de l'Arbitre unique, la partie au litige la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent afin qu'il désigne cet Arbitre.

L'instance arbitrale se déroule conformément aux articles 1462 et suivants du code de procédure civile.

Il est expressément prévu, au regard de l'article 1489 du code de procédure civile, que la sentence arbitrale est susceptible d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente.

Les frais d'arbitrage, s'entendant des honoraires de l'Arbitre et des autres frais à l'exclusion des honoraires des conseils des parties restant à la charge exclusive de chacune d'elles, sont répartis par parts égales entre les parties.

## **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes précisions ou compléments aux présents statuts sont mentionnés dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.



#### **ARTICLE 23 : DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La durée de l'interprofession nationale est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, hors le cas où l'interprofession nationale ferait l'objet d'une procédure collective, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et apurer le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu à une ou plusieurs organisations sylvicoles ou agricoles, professionnelles ou interprofessionnelles, ayant un caractère similaire et désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 24 : FORMALITES**


Le Président est chargé, avec faculté de délégation, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes ou d'une copie certifiée par le Président.


**Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Paris, le 18 juin 2024**

***NOTA :** la parité homme-femme sera privilégiée et appliquée au sein de l'Interprofession nationale dans la mesure du possible et des candidatures enregistrées.*

Anne Duisabeau  
Présidente

DocuSigned by:  
  
9103BE31AC7F4FF...

François de Viviès  
Administrateur

DocuSigned by:  
  
E678D8CB4A39491...



**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: B30AFF1455CD4E7AB4284C722AEE24E8  
 Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : Statuts FBF 18.06.2024  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 16  
 Nombre de pages du certificat: 2  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée  
 Émetteur de l'enveloppe:  
 ERIKA VERON  
 120 avenue Ledru Rollin  
 Paris, France 75011  
 e.veron@franceboisforet.fr  
 Adresse IP: 195.135.40.238

**Suivi du dossier**

État: Original  
 27/06/2024 07:25:13  
 Titulaire: ERIKA VERON  
 e.veron@franceboisforet.fr  
 Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Anne Duisabeau  
 a.duisabeau@franceboisforet.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Signature**

DocuSigned by:  
  
 9103BE31AC7F4FF...


Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil  
 En utilisant l'adresse IP: 92.184.119.219  
 Signé à l'aide d'un périphérique mobile

**Horodatage**

Envoyée: 27/06/2024 07:28:58  
 Renvoyé: 01/07/2024 07:44:55  
 Consultée: 01/07/2024 10:33:00  
 Signée: 01/07/2024 10:33:42

**Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
 Non offerte par DocuSign

François de VIVIES  
 francois@groupecomas.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
  
 E678D8CB4A39491...

Sélection d'une signature : Image de signature  
 chargée  
 En utilisant l'adresse IP: 185.79.148.55

Envoyée: 27/06/2024 07:28:59  
 Consultée: 27/06/2024 10:21:58  
 Signée: 27/06/2024 10:22:34

**Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
 Non offerte par DocuSign

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

| Récapitulatif des événements de l'enveloppe | État              | Horodatages         |
|---------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Enveloppe envoyée                           | Haché/crypté      | 27/06/2024 07:28:59 |
| Livraison certifiée                         | Sécurité vérifiée | 27/06/2024 10:21:58 |
| Signature complétée                         | Sécurité vérifiée | 27/06/2024 10:22:34 |
| Complétée                                   | Sécurité vérifiée | 01/07/2024 10:33:42 |

| Événements de paiement | État | Horodatages |
|------------------------|------|-------------|
|------------------------|------|-------------|